

Avenant du 28 mai 2021

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :
UIMM Picardie

Syndicat(s) de salariés :
CFDT
FO
CFE CGC

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 2, de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Oise, les Garanties Annuelles de Rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'Avenant « Apprentis ».

Les Garanties Annuelles de Rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération à compter de l'année 2021 sont inscrits en Annexe.

Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

ANNEXE

BAREME DES GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION OUVRIERS- ATAM

A compter de l'année 2021

Base 151,67 heures par mois (35 h par semaine)

Euros

Coefficient	Ouvriers + ATAM
140	18659
145	18661
155	18664
170	18887
180	18974
190	19153
215	19680
225	20066
240	20857
255	21372
270	22134
285	23556
305	24686
335	27151
365	29140
395	31563